

**M.R.C. DE TÉMISCOUATA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

**Le 6 juin 2016**

Avis de motion est donné par Madame Andrée Lebel qu'à une séance subséquente du conseil sera présenté, pour adoption, un règlement relatif à la construction, l'entretien et la réparation des entrées privées ainsi que l'installation des boîtes aux lettres.

Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1)

**RÈGLEMENT NO R 168-2016**

**RÈGLEMENT NUMÉRO R 168-2016 RELATIF À  
LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET LA  
RÉPARATION DES ENTRÉES PRIVÉES AINSI  
QUE L'INSTALLATION DES BOÎTES AUX  
LETTRES**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 6 juin 2016 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q, chapitre C-27.1);

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE selon l'article 67 de la *Loi sur les Compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

ATTENDU QUE selon l'article 68 de la *Loi sur les Compétences municipales*, toute municipalité locale peut régler l'accès à une voie publique;

ATTENDU QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

ATTENDU QUE le conseil croit opportun d'avoir un « Règlement concernant les ponceaux des entrées privées »;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Athanase et ledit conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2 - APPLICATION**

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés, soit l'inspecteur en environnement et/ou l'inspecteur municipal. Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres, pour voir à l'application de ce règlement.

### **ARTICLE 3 – PERMIS ET AVIS DE CONFORMITÉ**

Avant d'exécuter des travaux de construction ou de réparation d'une entrée privée, ainsi que l'aménagement fermé d'un fossé de chemin, une autorisation écrite doit être émise par la municipalité, ladite autorisation décrivant sommairement les travaux à exécuter par le requérant et signé par celui-ci.

Ces travaux sont exécutés par le requérant et sont entièrement à ses frais.

### **ARTICLE 4 - TYPE ET DIMENSION DES TUYAUX**

4.1 Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 457 mm (18 pouces) ou selon les directives de l'inspecteur en environnement et/ou de l'inspecteur municipal.

Un drain enrobé de 10 cm doit être installé à la même hauteur que le tuyau pour bien drainer le chemin si nécessaire.

Chaque joint entre les tuyaux doit être recouvert avec une membrane imperméable. La surface en dessous du tuyau doit être bien compactée.

Toutefois, lorsqu'il y a un point haut, le riverain peut installer un drain enrobé d'une membrane géotextile à la place du tuyau. Le drain doit être installé le plus haut vers le point le plus près.

Le règlement de zonage de la municipalité spécifie pour chaque type d'entrée la largeur des accès sur la voie publique.

#### **ARTICLE 5 – FERMETURE DES FOSSÉS LATÉRAUX**

Lors de la fermeture d'un fossé latéral, l'entretien du tuyau est assumé par le propriétaire de l'entrée privée et à la charge de ce dernier.

La fermeture des fossés latéraux **est permise** dans les conditions suivantes :

- A. Lors de la construction d'entrées privées, conformément à l'article 3.
- B. Lorsque la résidence est située à proximité du chemin public. Un tuyau dont le diamètre est déterminé par l'inspecteur municipal pourra être installé entre la résidence et le chemin :
  - 1) Sur une longueur de vingt (20) mètres incluant l'entrée privée si la résidence est située à moins de cinq (5) mètres de la rive du fossé;
  - 2) Sur une longueur de plus de vingt (20) mètres, le tuyau devra être perforé et enrobé.
- C. Lorsque le projet est situé sur un point haut du fossé latéral ou qu'il pourrait faire partie d'un plan d'ensemble d'un égout pluvial. Le tuyau installé doit être perforé et enrobé.
- D. Le mode d'installation doit en tout temps permettre l'égouttement et l'infrastructure de la chaussée et absorber rapidement l'eau de ruissellement.

Des regards d'un diamètre minimum de dix-huit (18) pouces doivent être installés à tous les vingt (20) mètres pour permettre l'entretien.

Une pente minimum de 6% du centre du chemin vers le terrain privé doit être prévue pour éviter la formation de glace en hiver.

La profondeur du tuyau est déterminée par l'inspecteur municipal. Il ne doit jamais être plus haut que la ligne de fond originale du fossé.

Remblai :            Pierre concassée 03/4  
                          Membrane géotextile  
                          Sable  
                          Terre végétale

- E. Le conseil municipal doit toujours approuver par résolution tout projet découlant des articles 5b, 5c.

F. La municipalité peut exiger la démolition de tout ouvrage non conforme à l'article 5, par avis écrit au propriétaire lui donnant un délai de dix (10) jours pour se conformer. Si, dans le délai de dix (10) jours la démolition n'a pas été faite, elle pourra être faite par la municipalité aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 6 – TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité se réserve le droit en tout temps de faire les travaux nécessaires à l'égouttement de la voie publique et des terrains avoisinants et, pour ce faire, à modifier les travaux exécutés par un contribuable avec ou sans autorisation de la municipalité.

Dans un tel cas, la municipalité prend à sa charge l'exécution des travaux, informe le contribuable dans un délai raisonnable de la nécessité, le cas échéant, du remplacement du tuyau de l'entrée et du diamètre requis. La fourniture de ce tuyau est aux frais du contribuable. Les déblais peuvent être réutilisés s'ils sont réutilisables. Si besoin, tous les autres matériaux nécessaires (sable, 03/4) sont mis en place par le propriétaire à ses frais, conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales, tout montant correspondant au coût des travaux.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ENTRÉE**

Toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée privée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 8 – BRIS À L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE**

Lorsque des bris à l'infrastructure municipale seront causés par tout ponceau et/ou toute entrée privée installée de manière non conforme à la réglementation en vigueur, le propriétaire sera responsable de la réparation de ladite infrastructure municipale dès le constat du bris. La municipalité effectuera les travaux nécessaires à la conformité de ce règlement ou à la réparation de l'infrastructure, en cas de bris chez tout propriétaire qui refuse d'exécuter les travaux nécessaires dans le délai prescrit et les frais encourus seront récupérés comme une taxe foncière à moins que le propriétaire concerné ne rembourse la facture connexe sur réception de cette dernière.

#### **ARTICLE 9 – NEIGE DÉPOSÉE À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE ROUTIÈRE**

Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace ou un objet quelconque sur un chemin public.

Le fait, pour un propriétaire riverain d'utiliser le chemin public pour y déposer la neige en provenance de son entrée privée, est interdit, peut amener des frais supplémentaires suite à des interventions pour rétablir la visibilité, le libre écoulement des eaux, l'état de la chaussée et tout autre opération jugée requise par la municipalité et constitue une infraction.

#### **ARTICLE 10 – BOÎTES AUX LETTRES, COURRIER RURAL**

La municipalité tolère l'installation de boîtes aux lettres sur les voies de circulation sous sa juridiction, en milieu rural et ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages causés aux boîtes aux lettres. L'installation desdites boîtes aux lettres sur l'accotement de la chaussée doit être faite en conformité avec les normes d'installation recommandées dans le document intitulé Annexe A.

#### **ARTICLE 11 – COÛT DU PERMIS**

Le coût du permis est de vingt dollars (20 \$).

#### **ARTICLE 12 – AVIS D'INFRACTION ET PÉNALITÉS**

Commet une infraction quiconque exécute des travaux ayant pour objet l'aménagement fermé d'un fossé de chemin ou la construction et/ou réparation d'une entrée privée sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la municipalité, ou d'une façon autre que celle décrite dans la demande et/ou autorisation de travaux émis par la municipalité, se rendant ainsi passible d'une amende minimale de 50 \$ et maximale de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et minimale de 100 \$ et maximale de 600 \$ si le contrevenant est une personne morale, avec frais tels que décrétés.

Suite à la réception d'un avis d'infraction en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement, émis par la municipalité, le propriétaire concerné a dix (10) jours pour se conformer au présent règlement.

#### **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

#### **ARTICLE 14**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et abroge tout autre règlement.

**-ADOPTÉ-**

**2016-07-102      ADOPTION DU RÈGLEMENT # R-168-2016**

Il est proposé par      Madame Andrée Lebel

Appuyé par              Monsieur Dave Landry

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE**      ce conseil adopte le règlement R168-2016

**-ADOPTÉ-**

.....  
André St-Pierre, maire

.....  
Francine Morin, sec. Trés.  
Avis de motion :  
Adoption :  
Publication :

6 juin 2016  
4 juillet 2016  
7 juillet 2016